DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

Date de convocation : le 10 novembre 2022 Date d'affichage : le 10 novembre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Christophe BLOIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Flora GAUTIER, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY,

Avaient donné procuration : Christophe BLOIN à Jean-Paul CHABANNY, Jean-Baptiste CHOSSY à Nathalie LE GALL, Flora GAUTIER à François MATHEVET, Laurence MONIER à Pascale HULAIN, Françoise DESFETES à Alex SOUCHON, Kenzo MORINELLO à René FRANCON, Gustave BARTHELEMY à Olivier JOLY.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET **N° 2022-096**

---*---

FINANCES - FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS ET VALIDATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS - M57

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire expose que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 — Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.
L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi
NOTRe, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.
Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :
- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Acquisitions	Durée d'amortissement en années
Agencement de bâtiments, installations électriques, et téléphonies	10
Appareils de levage, ascenseurs	20
Autres agencements, et aménagements de terrains	15
Bâtiments légers, abris	10
Camions et véhicules industriels	5
Coffre-fort	20
Droit au bail	5
Equipement de cuisine	10
Equipement de garages et ateliers	10
Equipement sportifs	10
Frais d'études NON suivis de travaux	5
Immeubles de rapport	20
Installations de voirie	20
Installations et appareils de chauffage	10
Logiciels	2
Matériel de bureau électrique ou électronique	4
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...)	3
Matériel classique (lampes, ventilateurs, perceuse, etc..)	6
Mobilier	6
Plantations	15
Terrain et bâtiment du jardin d'enfants	20
Voitures	5
Equipements de faible valeur <500 €HT unitaire	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

Recettes	Durée d'amortissement en années
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens

Dépenses chapitre 204 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie ou aménagement de réseaux…	Durée d'amortissement en années
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privé	5
Subvention d'équipement versée à un organisme public	15
Fonds de concours vers pour l'acquisition d'abribus	5
Attribution compensation investissement LFa	1
Fonds de concours versés au SIEL	15

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).
L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.
L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.
Cette date correspond à la date de mise en service.
Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

- **Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.**

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

Exception à la règle du prorata temporis :
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

- **Dans ce cadre, il est proposé** d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, **d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT.**
- **Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.**
- **Il est proposé de ne pas appliquer le prorata temporis aux fonds de concours (chapitre 204) et à l'Attribution de Compensation investissement (ACI)**

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient
L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.
Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.
La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.
Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.
La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

- **Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.**

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

- **Cela concerne l'attribution de compensation investissement versée à Loire Forez Agglomération.**

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article
L2122-22 du CGCT.

Ainsi Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer pour :

- **FIXER** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- **DEROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT et pour les fonds de concours versés au chapitre 204,
- **APPLIQUER** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **APPROUVER** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **DECIDER** de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées au titre de l'attribution de compensation investissement LFa (ACI),
- **L'AUTORISER** ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 novembre 2022

- **VALIDER** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

- **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- **DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT et pour les fonds de concours versés au chapitre 204,
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **DECIDE** de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées au titre de l'attribution de compensation investissement LFa (ACI)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 novembre 2022

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221117-DEL2022-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/11/2022